



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2009-69**

under the

**GAMING CONTROL ACT
(O.C. 2009-268)**

Filed June 29, 2009

1 Paragraph 10(c) of New Brunswick Regulation 2009-24 under the Gaming Control Act is repealed and the following is substituted:

(c) a non-gaming supplier that provides goods or services to a casino operator in an amount that is equal to or greater than \$500,000 in any fiscal year of the casino operator, unless the non-gaming supplier is exempt from registration; and

2 The Regulation is amended by adding after section 10 the following:

Exemption from registration

10.1 A non-gaming supplier that provides goods or services to a casino operator in an amount that is equal to or greater than \$500,000 in any fiscal year of the casino operator is exempt from registration as a supplier if the non-gaming supplier has obtained a certificate of exemption from the Registrar stating that

- (a) the non-gaming supplier
 - (i) is, in the opinion of the Registrar, financially responsible in the conduct of its business and will act in accordance with the law and with honesty and integrity,

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2009-69**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES JEUX
(D.C. 2009-268)**

Déposé le 29 juin 2009

1 L'alinéa 10c) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2009-24 pris en vertu de la Loi sur la réglementation des jeux est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) les fournisseurs de biens ou de services non relatifs au jeu qui approvisionnent l'exploitant d'un casino en biens ou en services non relatifs au jeu d'une valeur de 500 000 \$ ou plus au cours de l'exercice de l'exploitant d'un casino, sauf s'ils en sont exemptés;

2 Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 10 :

Exemption d'inscription

10.1 Le fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu qui approvisionne l'exploitant d'un casino en biens ou en services non relatifs au jeu d'une valeur de 500 000 \$ ou plus au cours de l'exercice de l'exploitant d'un casino est exempt d'inscription à titre de fournisseur s'il obtient du registraire un certificat d'exemption qui indique ce qui suit :

- a) le fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu :
 - (i) pratique, selon le registraire, une saine gestion financière dans l'exploitation de son entreprise et agira conformément au droit en vigueur ainsi qu'avec honnêteté et intégrité,

(ii) is regulated by a statutorily established self-regulating body,

(iii) is regulated by the government of the Province, the government of Canada or any agency of the government of the Province or the government of Canada, or

(iv) is a municipality or rural community as those terms are defined in the *Municipalities Act*, the government of the Province or of another province or territory of Canada, the government of Canada or of another country, the government of a state or territory of another country or any agency of them, and

(b) the Registrar is satisfied that issuing the certificate of exemption is not contrary to the public interest.

3 *Subsection 13(1) of the Regulation is amended by striking out “registered non-gaming supplier” and substituting “registered non-gaming supplier or a non-gaming supplier that is exempt from registration as a supplier”.*

4 *Paragraph 14(1)a) of the French version of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

a) pratique une saine gestion financière dans l’exploitation de son entreprise;

5 *Paragraph 15(3)(c) of the Regulation is amended by striking out “\$10,000” and substituting “\$500”.*

6 *Section 22 of the French version of the Regulation is amended by striking out “un ressort” and substituting “une autorité législative”.*

7 *The Regulation is amended by adding after section 25 the following:*

Application for exemption

25.1 A non-gaming supplier may, on a form provided by the Registrar, apply for exemption from registration as a supplier or for renewal of an exemption and the ap-

(ii) est assujéti à la réglementation d’un organisme d’autoréglementation établi par la loi,

(iii) est assujéti à la réglementation du gouvernement de la province, du gouvernement du Canada ou de l’un de leurs organismes,

(iv) est une municipalité ou une communauté rurale selon la définition que donne de ces termes la *Loi sur les municipalités*, le gouvernement de la province ou celui d’une autre province ou d’un territoire du Canada, le gouvernement du Canada ou celui d’un autre pays, le gouvernement d’un État ou celui d’un territoire d’un autre pays ou un de leurs organismes;

b) le registraire est convaincu que la délivrance du certificat d’exemption n’est pas contraire à l’intérêt public.

3 *Le paragraphe 13(1) du Règlement est modifié par la suppression de « fournisseur inscrit de biens ou de services non relatifs au jeu d’approvisionner un casino » et son remplacement par « fournisseur inscrit de biens ou de services non relatifs au jeu ou un fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu qui est exempt d’inscription à titre de fournisseur d’approvisionner l’exploitant d’un casino ».*

4 *L’alinéa 14(1)a) de la version française du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

a) pratique une saine gestion financière dans l’exploitation de son entreprise;

5 *L’alinéa 15(3)c) du Règlement est modifié par la suppression de « 10 000 \$ » et son remplacement par « 500 \$ ».*

6 *L’article 22 de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « un ressort » et son remplacement par « une autorité législative ».*

7 *Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 25 :*

Demande d’exemption

25.1 Le fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu peut présenter une demande d’exemption ou de renouvellement d’exemption d’inscription à titre de fournisseur selon la formule que fournit le registraire et y in-

plication shall state an address for service in New Brunswick.

Decision of Registrar

25.2(1) On receiving a completed application under section 25.1, the Registrar shall consider the application and either grant it or refuse it.

25.2(2) On granting an application, the Registrar shall issue a certificate of exemption to the non-gaming supplier stating the requirements set out in section 10.1 and the date of issuance of the certificate.

25.2(3) An exemption that is granted or renewed expires one year from the date of issuance set out in the certificate of exemption.

Revocation of exemption

25.3 The Registrar may revoke the certificate of exemption if the non-gaming supplier

- (a) violates or fails to comply with the terms of the exemption, or
- (b) does not continue to meet the requirements set out in section 10.1.

Terms of exemption

25.4 The requirements set out in sections 25.5 to 25.9 are the terms of the exemption from registration as a supplier.

Change in address

25.5 Every non-gaming supplier that is exempt from registration as a supplier shall serve the Registrar with a written notice of any change in address for service not later than 5 days after the change.

Change in officers, membership

25.6 If a non-gaming supplier that is exempt from registration as a supplier is a corporation or partnership, the non-gaming supplier shall, within 5 days after any change in the officers or directors of the corporation or in the membership of the partnership, disclose the change by filing a disclosure with the Registrar.

dique une adresse aux fins de signification au Nouveau-Brunswick.

Décision du registraire

25.2(1) Lorsqu'il reçoit la demande dûment remplie que prévoit l'article 25.1, le registraire, après examen, lui fait droit ou la rejette.

25.2(2) Lorsqu'il fait droit à la demande, le registraire délivre au fournisseur de biens et de services non relatifs au jeu un certificat d'exemption sur lequel figure les exigences énoncées à l'article 10.1 et la date de délivrance du certificat.

25.2(3) L'exemption accordée ou renouvelée prend fin un an après la date de délivrance qui figure sur le certificat d'exemption.

Révocation de l'exemption

25.3 Le registraire peut révoquer le certificat d'exemption, si le fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu :

- a) ou bien contrevient ou omet de se conformer aux conditions de l'exemption;
- b) ou bien cesse de remplir les exigences énoncées à l'article 10.1.

Conditions du maintien de l'exemption

25.4 Les exigences énoncées aux articles 25.5 à 25.9 constituent les conditions du maintien de l'exemption d'inscription à titre de fournisseur.

Changement d'adresse

25.5 Le fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu qui est exempt d'inscription à titre de fournisseur signifie au registraire un avis écrit de tout changement d'adresse aux fins de signification au plus tard cinq jours après que survient le changement.

Changement d'administrateur ou d'associé

25.6 S'il est une corporation ou une société de personnes, le fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu qui est exempt d'inscription à titre de fournisseur dépose auprès du registraire un avis écrit d'un changement soit d'administrateur ou de dirigeant de la corporation, soit d'associé d'une société de personnes dans les cinq jours qui suivent le changement.

Change of interests

25.7 If a non-gaming supplier that is exempt from registration as a supplier is a corporation or partnership, the non-gaming supplier shall, within 5 days after any change in the holders of 5% or more of any shares in the corporation or partnership, disclose the change by filing a disclosure with the Registrar.

Reporting of charge or offence

25.8 Every non-gaming supplier that is exempt from registration as a supplier shall notify the Registrar if the non-gaming supplier, including any of its officers, directors or partners, or a person deemed to be interested in the non-gaming supplier, has been charged with or convicted of any offence in any jurisdiction within 15 days after such charge or conviction.

Responsibility for conduct of employees

25.9 Every non-gaming supplier that is exempt from registration as a supplier is responsible for the conduct of every person employed by the non-gaming supplier in the performance of their duties in relation to the non-gaming supplier's exemption.

Changement d'intérêts

25.7 S'il est une corporation ou une société de personnes, le fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu qui est exempt d'inscription à titre de fournisseur dépose auprès du registraire un avis écrit d'un changement de mains de 5 % ou plus des parts dans les cinq jours qui suivent le changement.

Avis de mise en accusation ou de déclaration de culpabilité

25.8 Le fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu qui est exempt d'inscription à titre de fournisseur, y compris ses administrateurs, ses dirigeants ou associés ou une personne réputée intéressée par le fournisseur, qui a été accusé ou déclaré coupable d'une infraction dans une autorité législative quelconque en avise le registraire dans les quinze jours de la mise en accusation ou de la déclaration de culpabilité.

Responsabilité à l'égard de la conduite des employés

25.9 Le fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu qui est exempt d'inscription à titre de fournisseur est responsable de la conduite de ses employés dans l'exercice de leurs fonctions se rapportant à son exemption.